



Subrogation/cure thermale

Par scker01

bonjour

une salariée m a interpellé (je suis représentante du personnel) car on vient de lui annoncer que désormais (ce n'était pas le cas avant) suite à sa cure, elle ne bénéficierait pas de la subrogation (les salariés en bénéficient lors d'un arrêt de travail). Elle n'a pas été informée (elle en fait régulièrement); Par ailleurs, on lui indique que pour une cure le délai de carence (lors d'un arrêt de travail, l'employeur le prend en charge) s'applique. Jusqu'à 45 jours d'arrêt, l'entreprise nous verse 100 % de notre rémunération en cas d'arrêt de travail. Cela est-il légal?
merci pour votre aide

Par Marck_ESP

Bienvenue

Après quelques recherches...

La cure thermale n'est pas un arrêt maladie ordinaire

Sur le plan du droit du travail, la cure thermale est traitée différemment d'une maladie soudaine.

La règle générale : Sauf dispositions plus favorables dans votre Convention Collective ou un accord d'entreprise, l'employeur n'est pas tenu de maintenir le salaire pendant une cure thermale, même s'il le fait pour la maladie.

La carence : Le délai de carence de la Sécurité sociale (3 jours) s'applique presque toujours aux cures, sauf si la cure est en rapport avec une Affection de Longue Durée (ALD) ou un accident du travail.

Je vous invite à prendre conseil auprès de l'inspection du travail.

Par kang74

Bonjour

Si cela respecte les accords conventionnels : oui .

Le fait d'être indemnisé d'IJSS n'en fait pas un arrêt de travail traditionnel ou vous devez rester chez vous et vous abstenir de toute activité .

D'ailleurs l'indemnisation par la CPAM est conditionnée au montant des ressources de l'assuré et le formulaire de prise en charge n'est pas le même formulaire qu'un arrêt de travail classique .

Quel est votre convention collective ?